

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Gestion

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DES DROITS DES FEMMES

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction stratégie
et ressources

Bureau des systèmes d'information
décisionnels

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau des plateaux techniques
et des prises en charge
hospitalières aiguës

Bureau des prises en charge post
aiguës, pathologies chroniques
et santé mentale

*Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques*

Département « méthodes
et systèmes d'information »

Instruction DGOS/SR6/R3/R4/DREES/DMSI n° 2014-364 du 24 décembre 2014 relative à la modification de la nomenclature des activités portant sur les activités soumises à autorisation, autres que les activités de soins, et les activités soumises à reconnaissance contractuelle

NOR : AFSH1431072J

Validée par le CNP le 19 décembre 2014. – Visa CNP 2014-192.

Date d'application: immédiate.

Catégorie: directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé: création d'une nomenclature des activités autres que les activités de soins: activités soumises à autorisation et activités reconnues contractuellement.

Mots clés: FINESS – ARHGOS – activité – modalité – forme – chirurgie esthétique – lactarium – dépôt de sang – lieu de recherche biomédicales – prélèvement de cellules hématopoïétiques – prélèvement d'organe – prélèvement de tissu – addictologie – infection ostéo-articulaire complexe – plateau technique hautement spécialisé – soins palliatifs – soins intensifs – unité neuro-vasculaire – surveillance continue.

Références:

Code de la santé publique;

Articles L. 1121-13, L. 1221-10, L. 1233-1, L. 1241-1, L. 1242-1, L. 1243-1, L. 2323-1, L. 5311-1, L. 6322-1, R. 1121-13, D. 1221-20, R. 1221-20-2, R. 1232-1, R. 1232-2, R. 1232-3, R. 1232-4, R. 1232-4-1, R. 1232-4-2, R. 1233-2, R. 1233-3, R. 1241-2-1, R. 1242-2, R. 1242-8, R. 1242-10, D. 2323-1, D. 2323-2, D. 2323-3, D. 2323-4, D. 2323-5, D. 2323-6, R. 6322-2, D. 6322-33, L. 6114-2, R. 6123-32-6, D. 6114-5, R. 6123-38, R. 6123-38-7, D. 6124-118;

Arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques;

Arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé;

Arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques;

Arrêté du 1^{er} août 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé;

Circulaire DGS/DHOS/PP4/O4 n° 2010-17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques;

Guide méthodologique de la DGOS pour l'élaboration des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens établissements-ARS (CPOM).

Circulaires modifiées: annexes 1 à 3 de la circulaire DGOS/USID/R3/DREES n° 2013-196 du 14 mai 2013 relative à la modification de la nomenclature des activités de soins.

Annexes:

Annexe 1. – Tableau des activités.

Annexe 2. – Tableau des modalités.

Annexe 3. – Tableau des formes.

Annexe 4. – Tableau des triplets activité-modalité-forme créés par l'instruction.

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à Mesdames les directrices générales et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.

L'objet de la présente instruction est de compléter la nomenclature utilisée dans le cadre de la délivrance des autorisations d'activité de soins pour y inclure les autres activités soumises à autorisation des directeurs généraux d'ARS, et les activités soumises à reconnaissance dans les CPOM conclus entre les établissements et les ARS.

Les différents systèmes d'information disposeront ainsi d'une nomenclature partagée qui couvre l'ensemble des activités autorisées, qu'il s'agisse ou non d'activités de soins, et des activités reconnues à l'échelle nationale.

L'objectif est de faire d'ARHGOS le registre de l'ensemble des autorisations portées par un Établissement de santé, et au-delà, de l'ensemble des activités définies nationalement comme ayant fait l'objet de contractualisation, ce qui sécurisera le suivi du mandat confié aux établissements par la puissance publique.

Ces informations enregistrées dans ARHGOS:

- alimenteront l'infocentre FINESS BO et la base FINESS pour nourrir les flux destinés aux partenaires institutionnels et aux autres systèmes d'information des ARS;
- alimenteront l'infocentre de la DGOS, évitant des enquêtes par la suite;
- à terme, seront également consultables *via* FINESS GESTION et FINESS WEB.

Cette nomenclature résulte des travaux conduits par les équipes de l'ARS Île-de-France (en tant que maîtrise d'ouvrage déléguée et porteuse du projet ARHGOS), de la DGOS (en tant que maîtrise d'ouvrage) et de la DREES (en tant que maîtrise d'ouvrage déléguée et maîtrise d'œuvre de FINESS).

La nomenclature reste construite suivant des triplets « Activité – Modalité – Forme ».

1. Champ d'application de l'instruction

Les nomenclatures visées par cette instruction concernent:

- d'une part, les « activités soumises à autorisation autres qu'activités de soins » dans le code de la santé publique;
- d'autre part, les activités soumises à reconnaissance dans les CPOM, telles que listées dans le guide méthodologique de la DGOS pour l'élaboration des CPOM, en son annexe A4 « RECONNAISSANCES CONTRACTUELLES ».

1.1. *Les activités soumises à autorisation autres qu'activités de soins*

La nomenclature concerne les activités suivantes :

- Installation de chirurgie esthétique,
- Dépôt de sang,
- Lactarium,
- Lieu de recherches biomédicales,
- Prélèvement de cellules hématopoïétiques,
- Prélèvement d'organes,
- Prélèvement de tissus.

1.2. *Les activités soumises à reconnaissance dans les CPOM*

La nomenclature nationale concerne les activités suivantes :

Addictologie

- unité d'addictologie de recours pouvant mettre en œuvre des sevrages et soins résidentiels complexes.
- infections ostéo-articulaires complexes : centres de référence ou correspondant pour la prise en charge des infections ostéo-articulaires ;
- plateau technique hautement spécialisé : l'article R. 6123-32-6 du CSP relatif aux activités spécialisées impliquant une prise en charge directe des patients dispose que la participation d'un établissement à ces prises en charge directes est inscrite dans le CPOM. Ce contrat fixe les modalités de cette participation.
- soins palliatifs : (lits/unités)
l'article L. 6114-2 du CSP dispose que le CPOM de chaque établissement doit désormais identifier les services au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et définir, pour chacun d'eux, le nombre de référents qu'il convient de former ainsi que le nombre de lits qui doivent être identifiés comme lits de soins palliatifs.
- unité neuro-vasculaire ;
- soins intensifs et surveillance continue : l'article D.6114-5 du CSP dispose que le CPOM identifie les unités de soins intensifs, les unités de surveillance continue mentionnées à l'article R.6123-38 du CSP et les unités de surveillance continue pédiatriques mentionnées à l'article R.6123-38-7 du CSP dont dispose l'établissement.

2. **Principe de construction de la nomenclature**

Par extension de la nomenclature déjà existante pour les activités de soins, la nomenclature est articulée en trois niveaux systématiquement renseignés :

- activités ;
- modalités ;
- formes.

Les activités concernées sont celles listées aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus.

Les modalités sont des modes d'application ou des types de soins prévus par les textes réglementaires encadrant chaque activité, que ce soit pour les activités concernées par cette instruction ou au sens des activités de soins. Ce sont des pratiques thérapeutiques. Une activité peut ou non avoir des modalités. Les modalités peuvent être communes à plusieurs activités ou spécifiques à une seule.

Les formes sont des types d'organisation de prise en charge.

Il est à noter que certaines activités ont une organisation spécifique et ne relèvent pas de formes précises : dans ce cas, il a été conservé le code « Pas de forme ».

De même pour certaines activités, il apparaît que la forme bien que possible n'a pas été précisée dans certaines autorisations : dans ce cas, il a été ajouté le code « Forme non précisée ».

Les codes et libellés des activités, modalités et formes sont respectivement précisés dans les tableaux des annexes 1, 2 et 3. Ces listes reprennent l'intégralité de la nomenclature y compris celle concernant les activités de soins.

Le tableau en annexe 4 énumère les combinaisons de codes activités – modalités – formes possibles, uniquement pour les nouvelles activités concernées par cette instruction, et les articles du code les justifiant.

3. Nouvelle nomenclature des activités autres qu'activités de soins soumises à autorisation

3.1. Installations de chirurgie esthétique

D'après les articles L. 6322-1 et R. 6322-2 du CSP, la création d'une installation de chirurgie esthétique, y compris dans les établissements de santé mentionnés au livre I^{er}, est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.

Activité

Le code de l'activité « Installation de chirurgie esthétique » est : A0

Modalité

Il n'existe pas de modalité particulière pour cette activité. Le code modalité « 00 : Pas de modalité » s'applique donc.

Formes

Trois formes déjà existantes s'appliquent, conformément aux articles R. 6322-2, D. 6322-33 du CSP.

- « Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) » : code forme 01
- « Chirurgie ambulatoire » : code forme 07
- « Forme non précisée » : code forme 15

L'article R. 6322-2 du CSP ne définit pas les deux modes « Ambulatoire » et « Hospitalisation complète », mais ils existent effectivement comme l'indique l'article D. 6322-33 du CSP qui définit les locaux en termes d'hospitalisation « complète » ou « à temps partiel ».

Triplets possibles

ACTIVITÉ		MODALITÉ		FORME	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
A0	Installation de chirurgie esthétique	00	Pas de modalité	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
A0	Installation de chirurgie esthétique	00	Pas de modalité	07	Chirurgie ambulatoire
A0	Installation de chirurgie esthétique	00	Pas de modalité	15	Forme non précisée

3.2. Dépôt de sang

D'après les articles L. 1221-10 et R. 1221-20-2 du CSP, la conservation dans les établissements de santé des produits sanguins labiles destinés à une utilisation thérapeutique directe est soumise à autorisation de l'agence régionale de santé, après avis de l'Établissement français du sang.

Les autorisations sont attribuées au titre d'une des catégories suivantes :

- dépôt d'urgence ;
- dépôt de délivrance ;
- dépôt relais.

Un dépôt de délivrance autorisé peut exercer les activités d'un dépôt d'urgence ainsi que celles d'un dépôt relais, sans demander d'autorisation supplémentaire à l'agence régionale de santé.

Activité

Le code de l'activité « Dépôt de sang » est A1.

Modalités

De nouvelles modalités ont été créées en application de l'article D. 1221-20 du CSP :

- « Dépôt d'urgence » : code modalité M0 ;
- « Dépôt de délivrance » : code modalité M1 ;
- « Dépôt relais » : code modalité M2.

Forme

Il n'existe pas de forme particulière pour cette activité. Le code forme « 00 : Pas de forme » s'applique donc.

Triplets possibles

ACTIVITÉ		MODALITÉ		FORME	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
A1	Dépôt de sang	M0	Dépôt d'urgence	00	Pas de forme
A1	Dépôt de sang	M1	Dépôt de délivrance	00	Pas de forme
A1	Dépôt de sang	M2	Dépôt relais	00	Pas de forme

3.3. *Lactarium*

D'après les articles L. 2323-1 et D. 2323-6 du CSP, la collecte, la préparation, la qualification, le traitement, la conservation, la distribution et la délivrance sur prescription médicale du lait maternel mentionné au 8° de l'article L. 5311-1 du CSP sont assurés par des lactariums gérés par des établissements publics de santé, des collectivités publiques ou des organismes sans but lucratif et autorisés à fonctionner par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région siège de l'implantation du lactarium.

Les lactariums sont autorisés à fonctionner selon deux modalités définies par les articles D. 2323-1, D. 2323-2, D. 2323-3 et D. 2323-4 du CSP :

- lactarium à usage intérieur ;
- lactarium à usage intérieur et extérieur.

Activité

Le code de l'activité « Lactarium » est : A2.

Modalités

De nouvelles modalités ont été créées en application des articles D. 2323-1 à D. 2323-5 du CSP :

« À usage intérieur » : code modalité M3

« À usage intérieur et extérieur » : code modalité M4

Forme: il n'existe pas de forme particulière pour cette activité. Le code forme « 00: Pas de forme » s'applique donc.

Triplets possibles

ACTIVITÉ		MODALITÉ		FORME	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
A2	Lactarium	M3	À usage intérieur	00	Pas de forme
A2	Lactarium	M4	À usage intérieur et extérieur	00	Pas de forme

3.4. *Lieu de recherches biomédicales*

D'après l'article L. 1121-13 du CSP, un lieu de recherches biomédicales doit être autorisé, à cet effet, pour une durée déterminée, lorsqu'il s'agit de recherches réalisées en dehors des lieux de soins, ainsi que dans des services hospitaliers et dans tout autre lieu d'exercice des professionnels de santé lorsque ces recherches nécessitent des actes autres que ceux qu'ils pratiquent usuellement dans le cadre de leur activité ou lorsque ces recherches sont réalisées sur des personnes présentant une condition clinique distincte de celle pour laquelle le service a compétence.

D'après l'article R. 1121-13 du CSP, cette autorisation est accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou par le ministre de la défense, si le lieu relève de son autorité.

Activité

Le code de l'activité « Lieu de recherches biomédicales » est : A3

Modalité

Il n'existe pas de modalité particulière pour cette activité. Le code modalité « 00: Pas de modalité » s'applique donc.

Forme

Il n'existe pas de forme particulière pour cette activité. Le code forme « 00: Pas de forme » s'applique donc.

Triplet possible

ACTIVITÉ		MODALITÉ		FORME	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
A3	Lieu de recherches biomédicales	00	Pas de modalité	00	Pas de forme

3.5. Prélèvement de cellules hématopoïétiques

D'après les articles L. 1242-1 et R. 1242-8 du CSP, les cellules à fins d'administration autologue ou allogénique ne peuvent être prélevées que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis de l'Agence de la biomédecine. Les cellules du sang destinées à la préparation de produits cellulaires à finalité thérapeutique mentionnés à l'article L. 1243-1 du CSP peuvent également être prélevées par l'Établissement français du sang soit dans ses établissements de transfusion sanguine, s'ils ont été autorisés dans les conditions applicables aux établissements de santé, soit dans des établissements de santé autorisés. Dans ce dernier cas de figure, conformément à l'article R. 1242-10 du CSP, une convention est passée entre l'Établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine afin de définir les conditions de réalisation de cette activité de prélèvement de cellules du sang.

L'article L. 1241-1 du CSP définit les lieux biologiques de prélèvement ou de recueil des cellules hématopoïétiques possibles :

- cellules hématopoïétiques recueillies par prélèvement dans la moelle osseuse ou dans le sang périphérique ;
- cellules hématopoïétiques recueillies dans le sang de cordon ou dans le sang placentaire.

Il prévoit également la possibilité de prélever des cellules du cordon et du placenta.

En application de l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques, le type de cellule prélevé doit être précisé dans l'autorisation, ainsi que, pour chaque type de cellules, la finalité d'une administration allogénique et/ou autologue (sauf pour les cellules souches hématopoïétiques du sang de cordon qui ne peuvent être prélevées qu'à des fins allogéniques) : cf. circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques.

Activité

Le code de l'activité « Prélèvement de cellules hématopoïétiques » est : A4

Modalités

De nouvelles modalités ont été créées en application de l'article L. 1241-1 du CSP :

- « CSH moelle osseuse allogéniques » : code modalité M5
- « CSH moelle osseuse autologues » : code modalité M6
- « CSH sang périphérique allogéniques » : code modalité M7
- « CSH sang périphérique autologues » : code modalité M8
- « CSH sang de cordon ou sang placentaire » : code modalité M9

Forme : il n'existe pas de forme particulière pour cette activité. Le code forme « 00 : Pas de forme » s'applique donc.

Triplets possibles

ACTIVITÉ		MODALITÉ		FORME	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
A4	Prélèvement de cellules hématopoïétiques	M5	CSH moelle osseuse allogéniques	00	Pas de forme
A4	Prélèvement de cellules hématopoïétiques	M6	CSH moelle osseuse autologues	00	Pas de forme
A4	Prélèvement de cellules hématopoïétiques	M7	CSH sang périphérique allogéniques	00	Pas de forme
A4	Prélèvement de cellules hématopoïétiques	M8	CSH sang périphérique autologues	00	Pas de forme
A4	Prélèvement de cellules hématopoïétiques	M9	CSH sang de cordon ou sang placentaire	00	Pas de forme

3.6. Prélèvements d'organes

D'après les articles L. 1233-1 et R. 1233-2 du CSP, les prélèvements d'organes en vue de don à des fins thérapeutiques ne peuvent être pratiqués que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis de l'Agence de la biomédecine.

3.6.1. Les différents cas de figure possibles

Cas de prélèvements sur personnes décédées: les conditions de constat de l'état de mort préalable au prélèvement d'organe sont fixées par l'article R. 1232-1 à R. 1232-4 du CSP.

Cas des prélèvements d'organes sur personne en état de mort encéphalique:

- les prélèvements sur personne décédée en état de mort encéphalique sont régis par l'article R. 1232-4-1 premier alinéa du CSP;
- les établissements de santé sont autorisés au prélèvement multi-organes (PMO), sans précision de tel ou tel organe;
- l'Annexe II de l'arrêté du 1 avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques établit la liste des organes concernés qui sont: cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins.

Cas des prélèvements d'organes sur personne décédée en arrêt cardiaque et respiratoire persistant:

Ces prélèvements sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sont régis par l'article R. 1232-4-1 second alinéa et par l'article R. 1232-4-2 du CSP.

Ils ne font pas l'objet d'autorisation explicite, ils peuvent avoir lieu dans tout établissement autorisé au prélèvement multi-organes sur personne en état de mort encéphalique dans les conditions suivantes:

- ils sont soumis à la signature, par l'Établissement de santé, d'une convention avec l'Agence de la biomédecine, les engageant à suivre les protocoles validés par l'Agence notamment en termes de moyens matériels et humains, de respect du protocole médical et de transfert des données de suivi pour assurer l'évaluation de cette activité.
- les organes concernés sont listés par arrêté interministériel.
- le dernier arrêté publié à la date de l'instruction est l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé. Il s'agit du rein, du poumon, et du foie.

Cas de prélèvements d'organes sur personne vivante:

- les prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur personne vivante sont régis par l'article R. 1233-3 du CSP.
- l'autorisation explicite l'organe dont le prélèvement est autorisé parmi la liste des organes figurant dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques. Il s'agit à l'heure actuelle du rein, du foie et du poumon.

3.6.2. Les codes activité, modalité, forme et triplets associés

Activité: le code de l'activité « Prélèvement d'organes » est: A5

Modalités

Les modalités caractérisent le type d'organe dont le prélèvement est autorisé:

- « Poumon » : code modalité 11;
- « Foie » : code modalité 12;
- « Rein » : code modalité 13;
- « Multi-organes » : code modalité 31.

Formes

Les formes caractérisent le caractère de décès ou non de la personne prélevée.

Deux formes sont possibles:

- « Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) » : code forme 21;
- « Personne vivante » : code forme 22.

Triplets possibles

Les triplets applicables aux autorisations de prélèvement d'organe sont :

Activité		Modalité		Forme	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
A5	Prélèvement d'organes	11	Poumon	22	Personne vivante
A5	Prélèvement d'organes	12	Foie	22	Personne vivante
A5	Prélèvement d'organes	13	Rein	22	Personne vivante
A5	Prélèvement d'organes	31	Multi-organes	21	Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)

Il n'y a pas de triplet applicable pour les personnes en état d'arrêt cardiaque et respiratoire persistant (il n'y a pas d'autorisation explicite, mais obligation de signature d'une convention avec l'Agence de Biomédecine).

3.7. Prélèvement de tissus

D'après les articles L. 1242-1 et R. 1242-2 du CSP, les tissus du corps humain ne peuvent être prélevés sur une personne vivante ou sur une personne décédée, en vue de don à des fins thérapeutiques que dans des établissements de santé autorisés à cet effet par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis de l'Agence de la biomédecine.

D'après l'article L. 1241-1 du CSP, seuls peuvent être prélevés sur une personne vivante, en vue de don à des fins thérapeutiques les tissus figurant sur une liste prévue à cet effet, à l'exception des tissus prélevés dans le cadre d'une recherche biomédicale. (Cette liste n'a jamais été prise car il n'y a pas de prélèvement de tissus sur une personne vivante: les tissus proviennent aujourd'hui de déchets opératoires qui ne font pas l'objet d'une autorisation de prélèvement).

Les derniers arrêtés publiés à la date de l'instruction sont :

- l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé. Il s'agit de : la peau ; l'os ; les tissus mous de l'appareil locomoteur ; la cornée ; les valves cardiaques ; les artères ; les veines.
- l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, qui fixe la liste des tissus prélevés sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes (cornées ; os ; valves cardiaques ; vaisseaux ; peau ; tendons ; ligaments fascia-lata).

Activité

Le code de l'activité « Prélèvement de tissus » est : A6.

Modalité

Une nouvelle modalité a été créée concernant les prélèvements de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur personne décédée :

- « À l'occasion d'un prélèvement multi-organes » : code modalité P4.

Formes

Les formes caractérisent le caractère de décès ou non de la personne prélevée.

En application de l'article R. 1241-2-1 du CSP, deux formes sont possibles :

- personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) : code forme 20 ;
- personne décédée assistée par ventilation mécanique et conserve une fonction hémodynamique (mort encéphalique) : code forme 21.

Triplets possibles

Les triplets applicables aux autorisations de prélèvement de tissu sont :

ACTIVITÉ		MODALITÉ		LIBELLÉ	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
A6	Prélèvement de tissus	00	Pas de modalité	20	Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

A6	Prélèvement de tissus	P4	À l'occasion d'un prélèvement multi-organes	21	Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
----	-----------------------	----	---	----	--

4. Nouvelle nomenclature des activités soumises à reconnaissance contractuelle

4.1. Addictologie

La nomenclature concerne les unités d'addictologie de recours pouvant mettre en œuvre des sevrages et soins résidentiels complexes.

Activité

Le code de l'activité « Addictologie » est: R1

Modalité

Une nouvelle modalité est définie:

« Structure de sevrage niveau 2 ou 3 »: code modalité N0

Forme

La seule forme possible est « Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) »: code forme 01

Triplet possible

ACTIVITÉ		MODALITÉ		FORME	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
R1	Addictologie	N0	Structure de sevrage niveau 2 ou 3	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

4.2. Infections ostéo-articulaires complexes

La nomenclature concerne les centres de référence ou correspondants pour la prise en charge des infections ostéo-articulaires.

Activité

Le code de l'activité « Infections ostéo-articulaires complexes » est: R2

Modalité

Il n'existe pas de modalité particulière pour cette activité. Le code modalité « 00: Pas de modalité » s'applique donc.

Forme

Il n'existe pas de forme particulière pour cette activité. Le code forme « 00: Pas de forme » s'applique donc.

Triplet possible

ACTIVITÉ		MODALITÉ		FORME	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
R2	Infections ostéo-articulaires complexes	00	Pas de modalité	00	Pas de forme

4.3. Plateau technique hautement spécialisé

L'article R. 6123-32-6 du CSP relatif aux activités spécialisées impliquant une prise en charge directe des patients dispose que la participation d'un établissement à ces prises en charge directes est inscrite dans le CPOM. Ce contrat fixe les modalités de cette participation.

Activité

Le code de l'activité « Plateau technique hautement spécialisé » est: R3

Modalité

Il n'existe pas de modalité particulière pour cette activité. Le code modalité « 00: Pas de modalité » s'applique donc.

Forme

Il n'existe pas de forme particulière pour cette activité. Le code forme « 00 : Pas de forme » s'applique donc.

Triplet possible

ACTIVITÉ		MODALITÉ		LIBELLÉ	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
R3	Plateau technique hautement spécialisé	00	Pas de modalité	00	Pas de forme

4.4. Soins palliatifs: lits unités

L'article L.6114-2 du CSP dispose que le CPOM de chaque établissement doit désormais identifier les services au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et définir, pour chacun d'eux, le nombre de référents qu'il convient de former ainsi que le nombre de lits qui doivent être identifiés comme lits de soins palliatifs.

Activité

Le code de l'activité « Soins palliatifs » est: R4

Modalités

Les modalités possibles sont:

- « Unité de soins palliatifs » : code modalité N1
- « Lits identifiés – adulte » : code modalité N2
- « Lits identifiés – pédiatrique » : code modalité N3
- « Équipe mobile » : code modalité N4

Formes

Les formes possibles sont:

- « Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) » : code forme 01
- « Hospitalisation à temps partiel de jour » : code forme 03
- « Pas de forme » : code forme 00

Triplets possibles

ACTIVITÉ		MODALITÉ		LIBELLÉ	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
R4	Soins palliatifs	N1	Unité de soins palliatifs	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
R4	Soins palliatifs	N2	Lits identifiés - adulte	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
R4	Soins palliatifs	N3	Lits identifiés - pédiatrique	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
R4	Soins palliatifs	N2	Lits identifiés - adulte	03	Hospitalisation à temps partiel de jour
R4	Soins palliatifs	N3	Lits identifiés - pédiatrique	03	Hospitalisation à temps partiel de jour
R4	Soins palliatifs	N4	Équipe mobile	00	Pas de forme

4.5. Soins intensifs

L'article D.6114-5 du CSP dispose que le CPOM identifie les unités de soins intensifs dont dispose l'établissement.

Activité

Le code de l'activité « Soins intensifs » est: R5

Modalités

Les modalités possibles sont:

- « Unité de soins intensifs hors cardiologie » : code modalité N5
- « Unité de soins intensifs en cardiologie » : code modalité N6

Forme

La seule forme possible est « Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) » : code forme 01

Triplets possibles

ACTIVITÉ		MODALITÉ		LIBELLÉ	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
R5	Soins intensifs	N5	Unité de soins intensifs hors cardiologie	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
R5	Soins intensifs	N6	Unité de soins intensifs en cardiologie	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

4.6. Unité neuro-vasculaire

Activité

Le code de l'activité « Unité neuro-vasculaire (lits Soins intensifs et non SI) » est: R6

Modalité

La seule modalité possible est:

- « Adulte (âge >=18 ans) » – code modalité 09

Forme

La seule forme possible est « Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) » : code forme 01

Triplet possible

ACTIVITÉ		MODALITÉ		LIBELLÉ	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
R6	Unité neuro-vasculaire (lits Soins intensifs et non SI)	09	Adulte (âge >=18 ans)	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

Surveillance continue

L'article D.6114-5 du CSP dispose que le CPOM identifie les unités de surveillance continue mentionnées à l'article R.6123-38 du CSP et les unités de surveillance continue pédiatriques mentionnées à l'article R.6123-38-7 du CSP dont dispose l'établissement.

Activité

Le code de l'activité « Surveillance continue » est: R7

Modalités

Les modalités possibles sont:

- « USC polyvalente – adulte (adossée à une unité de réanimation) » : code modalité N7
- « USC polyvalente – adulte (non adossée à une unité de réanimation) » (en application de l'article D.6124-118 du CSP) : code modalité N8
- « USC polyvalente – pédiatrique (adossée à une unité de réanimation) » : code modalité N9
- « USC polyvalente – pédiatrique (non adossée à une unité de réanimation) » : code modalité P0
- « USC spécialisée oncologie- pédiatrique » : code modalité P1
- « USC spécialisée transplantation d'organes – pédiatrique » : code modalité P2
- « USC chirurgicale individualisée – pédiatrique » : code modalité P3

Forme

La seule forme possible est « Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) » : code forme 01

Triplets possibles

ACTIVITÉ		MODALITÉ		LIBELLÉ	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
R7	Surveillance continue	N7	USC polyvalente - adulte (adossée à une unité de réanimation)	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
R7	Surveillance continue	N8	USC polyvalente – adulte (non adossée à une unité de réanimation)	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
R7	Surveillance continue	N9	USC polyvalente – pédiatrique (adossée à une unité de réanimation)	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
R7	Surveillance continue	P0	USC polyvalente – pédiatrique (non adossée à une unité de réanimation)	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
R7	Surveillance continue	P1	USC spécialisée oncologie - pédiatrique	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
R7	Surveillance continue	P2	USC spécialisée transplantation d'organes – pédiatrique	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
R7	Surveillance continue	P3	USC chirurgicale individualisée – pédiatrique	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

5. Triplets autorisés

Le tableau en annexe 4 énumère les combinaisons de codes activité – modalité – forme possibles et les articles du code les justifiant.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez vous adresser à la DGOS au bureau des plateaux techniques et des prises en charge hospitalières aigües (R3), ou au bureau SR6, ou à l'unité FINISS : DREES-DMSI-FINISS@sante.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur général de l'Offre de Soins,
J. DEBEAUPUIS

*Le Directeur de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques,*
F. VON LENNEP

*Le Secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

ANNEXE 1

TABLEAU DES ACTIVITÉS : ACTIVITÉS DE SOINS, AUTRES ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION DES DG D'ARS, ACTIVITÉS SOUMISES À RECONNAISSANCE CONTRACTUELLE

CODE	LIBELLÉ	TYPE D'ACTIVITÉ
01	Médecine	Activité de soins
02	Chirurgie	Activité de soins
03	Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	Activité de soins
04	Psychiatrie	Activité de soins
07	Soins de longue durée	Activité de soins
09	Traitement des grands brûlés	Activité de soins
10	Chirurgie cardiaque	Activité de soins
11	Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie	Activité de soins
12	Neurochirurgie	Activité de soins
13	Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en neuroradiologie	Activité de soins
14	Médecine d'urgence	Activité de soins
15	Réanimation	Activité de soins
16	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Activité de soins
17	AMP DPN	Activité de soins
18	Traitement du cancer	Activité de soins
19	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Activité de soins
50	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Activité de soins
51	Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de l'appareil locomoteur	Activité de soins
52	Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections du système nerveux	Activité de soins
53	Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections cardio-vasculaires	Activité de soins
54	Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections respiratoires	Activité de soins
55	Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	Activité de soins
56	Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections onco-hématologiques	Activité de soins
57	Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections des brûlés	Activité de soins
58	Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections liées aux conduites addictives	Activité de soins
59	Soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	Activité de soins
80	Greffe de rein	Activité de soins
81	Greffe de pancréas	Activité de soins
82	Greffe rein-pancréas	Activité de soins
83	Greffe de foie	Activité de soins
84	Greffe d'intestin	Activité de soins
85	Greffe de cœur	Activité de soins
86	Greffe de poumon	Activité de soins
87	Greffe cœur-poumons	Activité de soins
88	Greffe de cellules hématopoïétiques allogreffe	Activité de soins
A0	Installation de chirurgie esthétique	Autre activité autorisée
A1	Dépôt de sang	Autre activité autorisée
A2	Lactarium	Autre activité autorisée

CODE	LIBELLÉ	TYPE D'ACTIVITÉ
A3	Lieu de recherches biomédicales	Autre activité autorisée
A4	Prélèvement de cellules hématopoïétiques	Autre activité autorisée
A5	Prélèvement d'organes	Autre activité autorisée
A6	Prélèvement de tissus	Autre activité autorisée
R1	Addictologie	Activité soumise à reconnaissance CPOM
R2	Infections ostéo-articulaires complexes	Activité soumise à reconnaissance CPOM
R3	Plateau technique hautement spécialisé	Activité soumise à reconnaissance CPOM
R4	Soins palliatifs	Activité soumise à reconnaissance CPOM
R5	Soins intensifs	Activité soumise à reconnaissance CPOM
R6	Unité neuro-vasculaire (lits SI et non SI)	Activité soumise à reconnaissance CPOM
R7	Surveillance continue	Activité soumise à reconnaissance CPOM

ANNEXE 2

TABLEAU DES MODALITÉS POUR L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS SOUMISES
À AUTORISATION OU À RECONNAISSANCE CPOM

CODE	LIBELLÉ	COMMENTAIRE
00	Pas de modalité	
01	Gynécologie obstétrique	
02	Néonatalogie sans soins intensifs	
03	Néonatalogie avec soins intensifs	
04	Réanimation néonatale	
05	Centre périnatal de proximité	
06	Générale	
07	Infanto-juvénile	
08	En milieu pénitencier	
09	Adulte (âge >=18 ans)	
10	Pédiatrique	
11	Poumon	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement d'organes
12	Foie	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement d'organes
13	Rein	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement d'organes
22	SAMU Service d'aide médicale urgente	
23	SU Structure des urgences	
24	SUP Structure des urgences pédiatriques	
26	SMUR Structure mobile d'urgence et de réanimation	
27	SMURP Structure mobile d'urg et de réa pédiatrique	
29	SMUR Antenne	
31	Multi-organes	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement d'organes
40	Hémodialyse en centre pour adultes	
41	Hémodialyse en centre pour enfants	
42	Hémodialyse en unité médicalisée	
43	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	
44	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	
45	Hémodialyse à domicile	
46	Dialyse péritonéale à domicile	
47	AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP	
48	AMP clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	
49	AMP clinique : prélèvement de spermatozoïdes	
50	AMP clinique : transfert des embryons en vue de leur implantation	
51	AMP Bio: préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	
52	AMP Bio: recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	
54	AMP Bio: préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	
59	AMP Bio: Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci	
60	DPN: Analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire	
61	DPN: Analyses de génétique moléculaire	

CODE	LIBELLÉ	COMMENTAIRE
62	DPN: Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	
63	DPN: Analyse de biochimie, y compris analyse portant sur les marqueurs sériques maternels	
64	DPN: Analyses d'hématologie	
65	DPN: Analyses d'immunologie	
67	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	
68	Radiothérapie externe	
69	Chirurgie des cancers hors soumis à seuil	
70	Curiethérapie	
71	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	
72	Unité de dialyse saisonnière	
73	AMP Clinique: mise en œuvre de l'accueil des embryons	
74	AMP Bio: conservation des embryons en vue d'un projet parental	
75	AMP Bio: conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'article L.2141-11	
76	Adulte et pédiatrique	
77	Enfant (< de 6 ans)	
78	Juvenile (âge >= 6 ans et < 18 ans)	
88	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	
89	Radiothérapie externe dérogatoire éloignement géographique	
90	Chirurgie des cancers: digestif	
91	Chirurgie des cancers: sein	
92	Chirurgie des cancers: urologie	
93	Chirurgie des cancers: thorax	
94	Chirurgie des cancers: gynécologie	
95	Chirurgie des cancers: ORL et maxillo-faciale	
97	Adulte (âge >=18 ans) dérogatoire éloignement géographique	
98	Pédiatrique spécialisée	
99	Sans autre indication	
M0	Dépôt d'urgence	Modalité ajoutée pour l'activité de dépôt de sang
M1	Dépôt de délivrance	Modalité ajoutée pour l'activité de dépôt de sang
M2	Dépôt relais	Modalité ajoutée pour l'activité de dépôt de sang
M3	A usage intérieur	Modalité ajoutée pour l'activité de lactarium
M4	A usage intérieur et extérieur	Modalité ajoutée pour l'activité de lactarium
M5	CSH moelle osseuse allogéniques	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques
M6	CSH moelle osseuse autologues	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques
88	Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	
89	Radiothérapie externe dérogatoire éloignement géographique	
90	Chirurgie des cancers: digestif	
91	Chirurgie des cancers: sein	
92	Chirurgie des cancers: urologie	
93	Chirurgie des cancers: thorax	
94	Chirurgie des cancers: gynécologie	
95	Chirurgie des cancers: ORL et maxillo-faciale	
97	Adulte (âge >=18 ans) dérogatoire éloignement géographique	
98	Pédiatrique spécialisée	

CODE	LIBELLÉ	COMMENTAIRE
99	Sans autre indication	
M0	Dépôt d'urgence	Modalité ajoutée pour l'activité de dépôt de sang
M1	Dépôt de délivrance	Modalité ajoutée pour l'activité de dépôt de sang
M2	Dépôt relais	Modalité ajoutée pour l'activité de dépôt de sang
M3	A usage intérieur	Modalité ajoutée pour l'activité de lactarium
M4	A usage intérieur et extérieur	Modalité ajoutée pour l'activité de lactarium
M5	CSH moelle osseuse allogéniques	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques
M6	CSH moelle osseuse autologues	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques
M7	CSH sang périphérique allogéniques	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques
M8	CSH sang périphérique autologues	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques
M9	CSH sang de cordon ou sang placentaire	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement de cellules hématopoïétiques
N0	Structure de sevrage niveau 2 ou 3	Modalité ajoutée pour l'activité d'addictologie
N1	Unité de soins palliatifs	Modalité ajoutée pour l'activité de soins palliatifs
N2	Lits identifiés - adulte	Modalité ajoutée pour l'activité de soins palliatifs
N3	Lits identifiés - pédiatrique	Modalité ajoutée pour l'activité de soins palliatifs
N4	Equipe mobile	Modalité ajoutée pour l'activité de soins palliatifs
N5	Unité de soins intensifs (hors cardiologie)	Modalité ajoutée pour l'activité de soins intensifs
N6	Unité de soins intensifs en cardiologie	Modalité ajoutée pour l'activité de soins intensifs
N7	USC polyvalente - adulte (adossée à une unité de réanimation)	Modalité ajoutée pour l'activité de surveillance continue
N8	USC polyvalente - adulte (non adossée à une unité de réanimation)	Modalité ajoutée pour l'activité de surveillance continue
N9	USC polyvalente - pédiatrique (adossée à une unité de réanimation)	Modalité ajoutée pour l'activité de surveillance continue
P0	USC polyvalente - pédiatrique (non adossée à une unité de réanimation)	Modalité ajoutée pour l'activité de surveillance continue
P1	USC spécialisée oncologie- pédiatrique	Modalité ajoutée pour l'activité de surveillance continue
P2	USC spécialisée transplantation d'organes - pédiatrique	Modalité ajoutée pour l'activité de surveillance continue
P3	USC chirurgicale individualisée - pédiatrique	Modalité ajoutée pour l'activité de surveillance continue
P4	A l'occasion d'un prélèvement multi-organes	Modalité ajoutée pour l'activité de prélèvement de tissus

ANNEXE 3

TABLEAU DES FORMES

CODE	LIBELLÉ	COMMENTAIRE
00	Pas de forme	
01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	
02	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit	
03	Hospitalisation à temps partiel de jour	
04	Hospitalisation à temps partiel de nuit	
05	Hospitalisation à domicile (au domicile du patient)	
06	Anesthésie ambulatoire	
07	Chirurgie ambulatoire	
08	Consultation extérieure indifférenciée	
09	Placement familial thérapeutique	
10	Appartement thérapeutique	
13	Saisonnier	
14	Non saisonnier	
15	Forme non précisée	
20	Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)	Forme ajoutée pour les prélèvements de tissus
21	Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)	Forme ajoutée pour les prélèvements d'organes et de tissus
22	Personne vivante	Forme ajoutée pour les prélèvements d'organes

ANNEXE 4

(cette annexe ne liste que les nouveaux triplets relatifs aux activités hors activités de soins.)

 I. TABLEAU DES TRIPLETS ACTIVITÉ-MODALITÉ-FORME –
 AUTRES ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION DES DGARS

ACTIVITÉ		MODALITÉ		FORME		ARTICLES CSP
A0	Installation de chirurgie esthétique	00	Pas de modalité	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	L.6322-1, R.6322-2, R.6322-11, D.6322-33
		00	Pas de modalité	07	Chirurgie ambulatoire	
		00	Pas de modalité	15	Forme non précisée	
A1	Dépôt de sang	M0	Dépôt d'urgence	00	Pas de forme	L.1221-10, D.1221-20, R.1221-20-2, R.1221-20-3
		M1	Dépôt de délivrance	00	Pas de forme	
		M2	Dépôt relais	00	Pas de forme	
A2	Lactarium	M3	A usage intérieur	00	Pas de forme	L.2323-1, 8° du L.5311-1, D.2323-1, D.2323-4, D.2323-5, D.2323-6
		M4	A usage intérieur et extérieur	00	Pas de forme	
A3	Lieu de recherches biomédicales	00	Pas de modalité	00	Pas de forme	L.1121-13, R.1121-13, R.1121-14
A4	Prélèvement de cellules hématopoïétiques	M5	CSH moelle osseuse allogéniques	00	Pas de forme	L.1241-1, L.1242-1, L.1243-1, R.1242-8, R.1242-10
		M6	CSH moelle osseuse autologues	00	Pas de forme	
		M7	CSH sang périphérique allogéniques	00	Pas de forme	
		M8	CSH sang périphérique autologues	00	Pas de forme	
		M9	CSH sang de cordon ou sang placentaire	00	Pas de forme	
A5	Prélèvement d'organes	11	Poumon	22	Personne vivante	L.1233-1, R.1233-2, R.1233-3
		12	Foie	22	Personne vivante	
		13	Rein	22	Personne vivante	
		31	Multi-organes	21	Personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)	L.1233-1, R.1232-1 à R.1232-4, R.1232-4-1, R.1232-4-2, R.1233-2
A6	Prélèvement de tissus	00	Pas de modalité	20	Personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)	L.1241-1, L.1242-1, R.1232-1 à R.1232-4, R.1232-4-1, R.1232-4-2, R.1241-2-1, R.1242-2

II. TABLEAU DES TRIPLETS ACTIVITÉ-MODALITÉ-FORME –
 ACTIVITÉS SOUMISES À RECONNAISSANCE CONTRACTUELLE

ACTIVITÉ		MODALITÉ		FORME		ARTICLES CSP
R1	Addictologie	N0	Structure de sevrage niveau 2 ou 3	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	
R2	Infections Ostéo-Articulaire complexe	00	Pas de modalité	00	Pas de forme	
R3	Plateau technique hautement spécialisé	00	Pas de modalité	00	Pas de forme	R.6123-32-1 et suivants, R.6123-32-6
R4	Soins palliatifs	N1	Unité de soins palliatifs	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	L.6114-2
		N2	Lits identifiés - adulte	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	
		N3	Lits identifiés – pédiatrique	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	
		N2	Lits identifiés - adulte	03	Hospitalisation à temps partiel de jour	
		N3	Lits identifiés – pédiatrique	03	Hospitalisation à temps partiel de jour	
		N4	Equipe mobile	00	Pas de forme	
R5	Soins Intensifs	N5	Unité de Soins intensifs hors cardiologie	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	D.6114-5
		N6	Unité de Soins intensifs en cardiologie	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	D.6114-5
R6	Unité Neuro-Vasculaire (lits SI et non SI)	09	Adulte (âge >=18 ans)	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	
R7	Surveillance Continue	N7	USC polyvalente - adulte (adossée à une unité de réanimation)	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	D.6114-5, R.6123-38
		N8	USC polyvalente - adulte (non adossée à une unité de réanimation)	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	D.6114-5, R.6123-38, D.6124-118
		N9	USC polyvalente – pédiatrique (adossée à une unité de réanimation)	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	D.6114-5, R.6123-38-7
		P0	USC polyvalente - pédiatrique (non adossée à une unité de réanimation)	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	D.6114-5, R.6123-38-7
		P1	USC spécialisée cancérologie-pédiatrique	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	D.6114-5, R.6123-38-7
		P2	USC Spécialisés transplantation d'organes – pédiatrique	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	D.6114-5, R.6123-38-7
		P3	USC chirurgicale individualisée – pédiatrique	01	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	D.6114-5, R.6123-38-7